

2017 DASCO 54G Caisses des écoles - Modalités de conventionnement et de financement par le Département de Paris pour la restauration scolaire pour la période 2018-2020

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3411-1, L.3411-2 et L.2511-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2, L.533-1 et R.531-52 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-21-1 et R.543-225 à R.543-227 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066G des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à divers collèges publics-modification des tarifs de restauration scolaire et d'internat ;

Vu la délibération 2015 DEVE 38 des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015 relative à l'approbation du plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération 2015 DDEEES 154-G des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 relative à l'approbation du plan stratégique de lutte contre le gaspillage alimentaire de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2017 DASCO 40 G des 9, 10 et 11 mai 2017 relative à l'envoi de coupons restauration scolaire mentionnant le quotient familial, le tarif applicable et le prix par repas, pour les élèves fréquentant les collèges publics parisiens et dont les familles sont allocataires CAF-Convention entre la CAF de Paris et le Département de Paris ;

Vu la délibération 2017 DASCO 117 des 3, 4 et 5 juillet relative aux caisses des écoles - Modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire pour la période 2018-2020 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra Cordebar, au nom de la 6e commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : La présente délibération s'applique aux collèges publics pour lesquels le Département de Paris délègue la gestion du service public de la restauration scolaire aux caisses des écoles.

Article 2 : Pour les collèges mentionnés à l'article 1^{er}, le Département de Paris fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle du service public de la restauration scolaire, selon les modalités et conditions définies par la délibération 2017 DASC0 117 susvisée et déclinées dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement avec les caisses des écoles concernées prévues par cette même délibération.

Dans ce cadre, lesdites caisses des écoles sont chargées d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, le cas échéant l'inscription, ainsi que la détermination de la tranche tarifaire, la facturation et l'encaissement des contributions afférentes des usagers.

Le Département de Paris agréé le principe de chaque subdélégation à un opérateur public ou privé envisagée par une caisse des écoles.

En contrepartie des contraintes liées à la gestion de ce service public de restauration scolaire, les caisses des écoles concernées bénéficient d'une subvention annuelle du Département de Paris ainsi que de son expertise dans les domaines concourant à l'atteinte des objectifs selon les modalités et conditions définies par la délibération 2017 DASC0 117 susvisée.

Article 3 : I.- Lorsque le Département de Paris délègue le service public de la restauration scolaire pour un ou plusieurs collèges publics à une caisse des écoles, il cosigne la convention prévue par la délibération 2017 DASC0 117 susvisée avec la Ville de Paris et ladite caisse.

II.- Dans le cadre de cette convention tripartite, les données physico-financières à fournir par la caisse recouvrent la restauration du ou des collèges concernés.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la Ville de Paris est substituée au Département de Paris.